

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 06 avril 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 548 /SG/DRECV**

portant prescriptions complémentaires au syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion (SYDNE) pour l'exploitation d'une unité de séchage de broyats de déchets de végétaux au sein de son installation de traitement de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et les titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V, en particulier les articles L.511-1 et L.181-14 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V, en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion, SYDNE, à exploiter une installation de traitement de déchets de végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU les modifications portées le 10 novembre 2017 à la connaissance de l'autorité préfectorale par le président du SYDNE concernant son installation de traitement de déchets de végétaux située au lieu-dit de « La Jamaïque » sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU le rapport et les propositions en date du 20 février 2018 référencé SPREI/UDAS/71-01706 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 26 février 2018 à l'exploitant ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que les modifications portées à la connaissance de l'autorité préfectorale par le SYDNE pour compléter son installation de traitement de déchets de végétaux avec une unité de séchage de broyats de déchets de végétaux, afin de produire un combustible assimilable à de la biomasse, sont de nature à limiter l'impact ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications portées à la connaissance de l'autorité préfectorale par le SYDNE sont notables et non-substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire au SYDNE des mesures complémentaires pour ses installations afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion nommé SYDNE, dont le siège social est situé au 10 rue Pierre Marinier à Sainte-Marie (97438) dénommé ci-après l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à compléter, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, au lieu-dit « La Jamaïque » les installations de traitement de déchets de végétaux détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017 est complété comme suit.

L'exploitant est autorisé à produire du broyats de déchets verts séchés à des fins de valorisation énergétique pour une capacité maximale de 3 100 tonnes par an (déchets sortants).

## ARTICLE 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017 est complété comme suit.

L'établissement comprend également :

- une unité de séchage des déchets de végétaux broyés.

## ARTICLE 1.1.4. AIRES DE TRANSIT

L'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017 est complété comme suit.

L'établissement comprend également :

- une aire destinée au séchage de déchets de végétaux broyés.

## ARTICLE 1.1.1. VALORISATION DES DECHETS

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017 est complété comme suit.

L'exploitant est autorisé à procéder au séchage des déchets de végétaux par l'intermédiaire d'un système de séchage par ventilation et bâchage de façon à obtenir un taux d'humidité inférieur à 40 %. Les broyats de déchets de végétaux séchés sont stockés temporairement pendant un maximum de trois jours sur des zones prévues à cet effet avant leur envoi vers les filières de valorisation.

## ARTICLE 1.1.1.1. EXUTOIRE DES DECHETS TRAITES

L'article 3.2.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017 est complété comme suit.

Les broyats séchés peuvent être valorisés en tant que combustibles uniquement au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement autorisées ou déclarées à cet effet. Pour être valorisés énergétiquement, les broyats séchés répondent à un cahier des charges prévu à cet effet.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux broyats séchés valorisés énergétiquement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.1.1.2. SUIVI DES SORTIES

L'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017 est complété comme suit.

Dans le cas où les broyats séchés sont valorisés énergétiquement, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du broyat (analyses) par rapport aux critères spécifiés (cahier des charges) ;
- l'identité et les coordonnées du client.

## ARTICLE 1.1.2. REJET EN POUSSIÈRE

L'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017 est complété comme suit.

Les andains de déchets verts en cours de séchage sont couverts de bâches qui permettent de limiter toute émanation de poussière.

## ARTICLE 1.1.3. NUISANCES OLFACTIVES ISSUES DU TRAITEMENT DES DÉCHETS DE VÉGÉTAUX

L'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017 est complété comme suit.

Les broyats de déchets verts en cours de séchage font l'objet d'une surventilation permettant de limiter tout processus de fermentation de la matière.

#### **ARTICLE 1.1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES**

Dans le cadre des modifications de l'installation et au titre de l'article 8.6.1. de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017, l'exploitant effectue une mesure des émissions sonores (niveau de bruit et émergence) à ses frais par un organisme qualifié dans les conditions prévues par l'article précité dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.1.5. MESURES DE PRÉVENTION INCENDIE SUR L'UNITÉ DE SÉCHAGE**

L'article 9.3.7. de l'arrêté préfectoral n° 2017-1293/SG/DRECV du 13 juin 2017 est complété par le présent article.

Au sein de son procédé de séchage des broyats de déchets de végétaux, l'exploitant met en œuvre un suivi quotidien de la cinétique de séchage en mesurant notamment la température des andains en cours de séchage et en stockage final.

Le suivi est effectué à l'aide de sondes selon un protocole établi et un plan d'échantillonnage adéquat.

Le suivi est archivé au sein d'un registre de suivi et un bilan mensuel est réalisé. Le registre et les bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dérive constatée du paramètre de température, des mesures de sécurité sont prises :

- la modulation de l'aération, par augmentation du débit d'air des ventilateurs pour faire baisser la température ;
- l'ouverture des andains au chargeur pour aérer et refroidir la matière si l'aération n'a pas été suffisante pour abaisser la température ;
- si nécessaire, l'arrosage des andains par l'intermédiaire des lances incendie préalablement branchées sur les poteaux incendie à proximité.

En période nocturne, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- le site fait l'objet d'une vidéosurveillance. En cas de démarrage d'incendie, elle déclenche l'alarme du site, l'arrivée de l'exploitant et des secours ;
- les engins roulants sont stationnés de manière suffisamment éloignés de tout andain afin d'éviter les effets dominos ;
- la distance d'éloignement inter-andains est de trois mètres.

Le procédé de séchage fait l'objet d'une consigne d'exploitation et d'une fiche de sécurité incendie spécifique.

#### **ARTICLE 1.1.6. FRAIS**

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Denis et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Denis ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **CHAPITRE 1.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de La Réunion, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## CHAPITRE 1.5 EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Denis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence de santé océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de Saint-Denis ;
- M. le maire de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI, SEB, SADEC) ;
- M. le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur général de l'agence de santé océan Indien ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Frédéric JORAM